



# Session des jeunes 2013

14 – 17 novembre 2013

## > Dossier

### Homophobie

## Impressum

Le dossier **homophie** a été rédigé pour la Session des jeunes 2013. Il fournit aux participant-e-s un aperçu du thème et vise à lancer des discussions dans les groupes de travail. Il ne prétend pas être exhaustif, scientifique ou exact. La pertinence du contenu est assurée grâce à la collaboration avec différentes organisations partenaires qui traitent le sujet (voir ci-dessous). Les contenus des liens ont été soigneusement contrôlés et relèvent de la responsabilité exclusive des fournisseurs et des exploitant-e-s. Nous n'assumons aucune responsabilité en la matière.

### Responsable du contenu :

Anna-Lena Nadler, coprésident du forum de la Session des jeunes

### Révision :

Remo Anderegg, civiliste CSAJ

### Soutien pour le contenu :

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Pink Cross

LGBT Youth

## Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Définition de l'homophobie et LGBT.....	5
3. Homophobie en Suisse .....	6
4. Efforts au niveau international : études et initiatives (sélection) .....	10
5. Loi sur le partenariat enregistré en Suisse .....	12
6. Droit à l'adoption.....	14
7. Interventions politiques .....	19
8. Informations complémentaires.....	23

## 1. Introduction

Un jeune homosexuel sur cinq commet une tentative de suicide avant ses 20 ans. Ce taux n'est que de 1 sur 34 chez les hétérosexuels du même âge. Ce sont surtout les jeunes dans la période autour du coming out qui sont menacés<sup>1</sup>. Cette constatation publiée dans une étude de l'Université de Zurich début 2013 a provoqué la consternation. Elle montre clairement que de nos jours, les homosexuels sont encore confrontés à un poids et à des obstacles supplémentaires, même en Suisse : mobbing, insultes et violences corporelles sont l'expression de l'homophobie.

Les discriminations judiciaires sont également critiquées par les personnes homosexuelles et les organisations non gouvernementales. Le peuple a adopté le droit sur le partenariat en 2005, mais le partenariat enregistré n'est toujours pas égal au mariage traditionnel dans tous les processus juridiques. Le droit à l'adoption pour les couples homosexuels constitue aussi un thème à l'agenda politique depuis de nombreuses années.

Quel est le besoin d'intervention pour les problèmes liés à l'homophobie ? Quelles mesures doivent être prises et quel rôle l'État doit-il jouer ?

Ce dossier aborde la définition de l'homophobie et décrit à quel point ce problème est d'actualité en Suisse. L'acceptation juridique et sociale des partenariats entre personnes de même sexe en Suisse ainsi que les difficultés des pratiques juridiques actuelles seront traitées à l'aide d'exemples de la loi sur le partenariat et du droit à l'adoption pour les homosexuel-le-s. Un coup d'œil sur les interventions politiques et sur ce qui se passe à l'étranger peut servir d'inspiration et de point d'accroche pour une revendication de la Session des jeunes.

---

<sup>1</sup> TAGESANZEIGER. *Junge Schwule sind häufiger suizidgefährdet.*  
<http://www.tagesanzeiger.ch/wissen/medizin-und-psychologie/Junge-Schwule-sind-haeufiger-suizidgefaehrdet/story/22741480>. 22/02/2018 (Dernière consultation des sources internet: septembre 2013).

## 2. Définition de l'homophobie et LGBT

### Homophobie

Le terme « homophobie » est apparu pour la première fois notamment dans l'article de Kenneth T. Smith, paru en 1971 et intitulé « Homophobia: A Tentative Personality Profile »<sup>2</sup>. La définition de Smith était la suivante : « peur et rejet de l'homosexualité et de ceux qui la pratiquent »<sup>3</sup>. KOMPASS, une plateforme en ligne de la Commission européenne développée par des jeunes dans le cadre d'un programme de jeunes pour l'éducation aux droits humains, décrit le terme d'homophobie comme « aversion ou haine contre les homosexuels, leur style de vie ou leur culture (...), ou plus généralement contre des personnes ayant une orientation sexuelle différente de la majorité »<sup>4</sup>.

Il y a de nombreuses raisons qui font qu'une personne adopte une attitude négative face aux homosexuel-le-s. Dans son livre « Homophobia: The State of Sexual Bigoty Today », Martin Kantor décrit six différents « modèles de l'homophobie »<sup>5</sup>:

1. Le modèle médical : l'homosexualité est ici considérée comme une maladie. Les homosexuel-le-s ne seraient pas en mesure d'élever des enfants. Ils ne devraient pas avoir la permission de circuler librement dans la société et devraient dans le meilleur des cas être placés en quarantaine.
2. Le modèle religieux : les gays et lesbiennes sont vus comme des pécheurs et des pécheuses, raison pour laquelle ils devraient en subir les conséquences.
3. Le modèle criminel : d'après ce modèle, les homosexuel-le-s commettraient des actions illégales. Ils seraient par exemple des pédophiles et devraient donc purger de la prison.
4. Le modèle politique : le mode de vie homosexuel est utilisé comme argument pour obtenir le soutien de certains milieux politiques (conservateurs) pour des intérêts politiques. Certains-e-s prétendent par exemple que l'homosexualité serait liée à l'explosion des coûts de la santé, car le nombre d'infections de VIH aurait augmenté.
5. Le modèle socioculturel : les gays et les lesbiennes ainsi que leur mode de vie seraient dangereux et pourraient menacer l'ordre et la paix dans la société.
6. Le modèle biologique : les homosexuel-le-s seraient génétiquement inférieur-e-s et devraient être amené-e-s dans des camps de concentration, être stérilisé-e-s ou éliminé-e-s.

« Il est évident que l'homophobie est un problème social qui n'est pas causé par les lesbiennes, les gays et les bisexuel-le-s eux et elles-mêmes, mais qui résulte plutôt de la transmission et le maintien irréflechis de valeurs et de représentations morales construites socialement<sup>6</sup>. » Un comportement homophobe résulte souvent d'une réaction à une peur inconsciente de la remise en question de sa propre identité. Dans une étude, Kathrin Schack conclut qu'au moins pour les hommes, l'homosexualité chez les personnes du même sexe est perçue comme plus menaçante que l'homosexualité chez les femmes<sup>7</sup>. En plus de la formation, de l'appartenance à une couche sociale et de l'âge, le sexe est également un facteur essentiel qui définit l'attitude envers les homosexuel-le-s. Le contact avec des homosexuel-le-s a par ailleurs un effet positif sur le comportement envers le mode de vie des personnes homosexuelles<sup>8</sup>.

---

<sup>2</sup> FONE, Byrne. *Homophobia : A history*. New York: Metropolitan Books. 2000. p.5.

<sup>3</sup> Ibid. Traduction libre. [*The term « homophobia » is now popularly construed to mean] fear and dislike of homosexuality and of those who practice it.*

<sup>4</sup> HUMANRIGHTS. [http://kompass.humanrights.ch/cms/front\\_content.php?idcat=1937](http://kompass.humanrights.ch/cms/front_content.php?idcat=1937).

<sup>5</sup> KANTOR, Martin. *Homophobia: The State of Sexual Bigotry Today*. Second Edition. Westport: Praeger Publishers. 2009. p.11.

<sup>6</sup> SCHACK, Kathrin. *Liebe zum gleichen Geschlecht – Ein Thema für die Schule: Aufklärungsarbeit gegen Homophobie*. Marburg: Tectum Verlag. 2011. p. 31.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid. p.35.

Cette méfiance à l'encontre des homosexuel-le-s est causée par plusieurs facteurs et se manifeste donc sous différentes formes : d'un rejet passif et d'un non-respect des homosexuel-le-s aux insultes, jusqu'à la violence psychique et même physique à l'égard des personnes homosexuelles. De nos jours, les homosexuel-le-s se voient encore discriminé-e-s et désavantagé-e-s dans les activités quotidiennes. Les couples homosexuels peuvent par exemple enregistrer officiellement leur partenariat grâce à la nouvelle loi sur le partenariat en vigueur depuis 2007, mais ils ne bénéficient pas des mêmes droits et devoirs que les couples mariés (voir chapitre 5) et ne peuvent donc pas adopter d'enfants (voir chapitre 6). L'homophobie a donc différentes facettes et l'intensité à laquelle les personnes homosexuelles sont confrontées à des comportements homophobes varie également.

## LGBT

Au début, le terme d'homophobie ne se rapportait qu'aux personnes homosexuelles, donc à l'orientation sexuelle des hommes envers des personnes de sexe masculin et des femmes envers des personnes de sexe féminin. De nos jours, il est toutefois indispensable de tenir compte du terme LGBT. L'acronyme LGBT signifie **L**esbienne **G**ay **B**isexuel-le et **T**ransgenre et est apparu pour la première fois dans les années 1990.

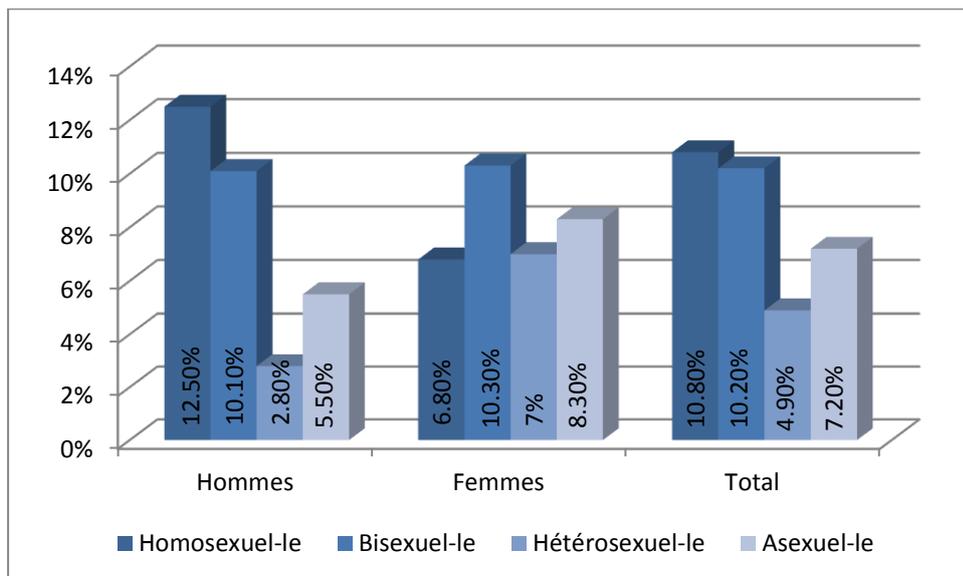
### 3. Homophobie en Suisse

Une étude publiée au début de l'année 2013 par l'Université de Zurich a relancé la discussion sur l'homophobie en Suisse. Un jeune homosexuel sur cinq commet une tentative de suicide avant ses 20 ans. Ce taux n'est que de 1 sur 34 chez les hétérosexuels du même âge. Ce chiffre est effrayant et reflète le fait que les jeunes homosexuel-le-s affrontent une pression supplémentaire, en plus des défis auxquels les jeunes sont généralement confronté-e-s pendant la puberté. Le mobbing, les injures ainsi que la violence psychique ou physique sont des formes actives de l'homophobie. Le mode de vie des homosexuel-le-s n'est pas considéré comme allant de soi par la société, ce qui constitue une caractéristique de l'homophobie passive qui engendre souvent plus de difficultés pour les jeunes. Pour ces raisons ainsi qu'à cause du lien direct entre le sexisme, le racisme et l'homophobie, le nombre de pensées suicidaires ainsi que de tentatives de suicide est plus élevé dans le groupe des jeunes (homosexuel-le-s). Le graphique suivant qui représente le résultat d'études françaises indique le pourcentage de tentatives de suicide séparément selon le sexe et l'orientation sexuelle<sup>9</sup>. Les études françaises parviennent à des résultats similaires : les jeunes homosexuel-le-s et bisexuel-le-s commettent nettement plus de tentatives de suicide que des jeunes hétérosexuel-le-s du même âge.

Figure 1 : Tentatives de suicide selon le sexe et l'orientation sexuelle en France

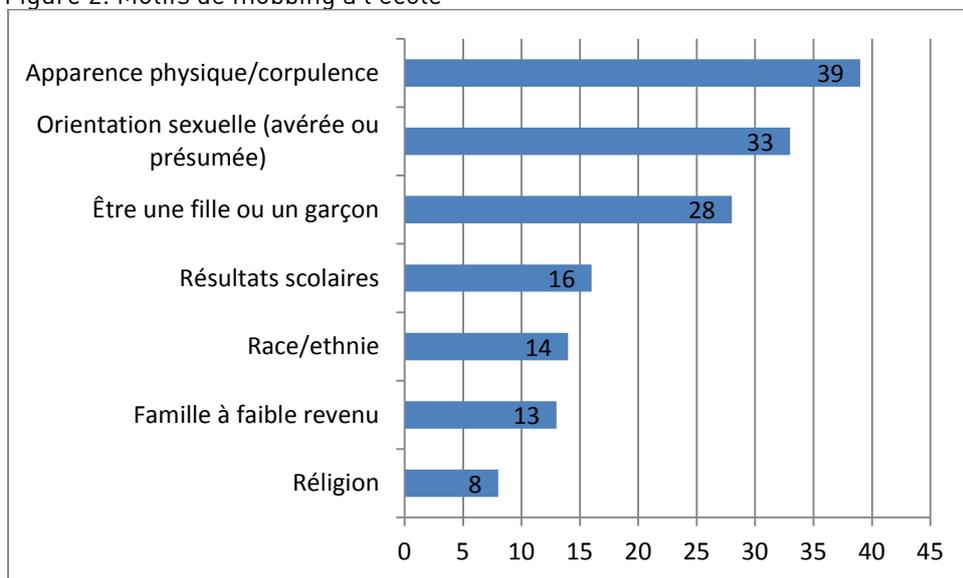
---

<sup>9</sup> BECK, F.; FIRDION, J.-M.; LEGLEYE, S.; SCHLITZ, M.-A. *Les minorités sexuelles face au risque suicidaire. Acquis des sciences sociales et perspectives*. Saint-Denis : Inpes, coll. Santé en action. 2010. p.112.



Les jeunes passent une grande partie de leurs temps à l'école, ce qui en fait un terrain propice aux différentes formes d'homophobie. Le graphique ci-dessous indique les différents motifs de mobbing ou d'insultes auxquels les élèves sont confronté-e-s<sup>10</sup>. Il apparaît clairement que l'orientation sexuelle se place en deuxième position. La probabilité de ne pas se rendre à l'école est cinq fois plus élevée chez les jeunes LGBT que chez les jeunes élèves hétérosexuel-le-s à cause du sentiment de manque de sécurité à l'école<sup>11</sup>. Certains cantons ont empoigné cette problématique et mènent désormais des campagnes dans les écoles, comme le projet mosaïc-info des cantons de Vaud et de Genève<sup>12</sup>.

Figure 2: Motifs de mobbing à l'école



<sup>10</sup> Remarque : Le tableau reflète les données d'une étude menée en 2005 auprès de 3400 élèves âgé-e-s de 13 à 16 ans dans des écoles des Etats-Unis.

<sup>11</sup> CENTRES FOR DISEASE CONTROL AND PREVENTION. *Sexual Identity, Sex of Sexual Contacts, and Health-Risk Behaviors Among Students in Grades 9–12 — Youth Risk Behavior Surveillance, Selected Sites, United States, 2001–2009*. <http://www.cdc.gov/mmwr/pdf/ss/ss60e0606.pdf> 06/06/2011.

<sup>12</sup> MOSAIC-INFO. <http://www.mosaic-info.ch/>.

Une étude, le Conseil de l'Europe a évalué la situation sociale et juridique des homosexuel-le-s dans les 47 États membres. La Suisse est citée comme exemple positif dans différentes situations. Elle a par exemple ratifié les « Principes de Jogjakarta » (voir chapitre 4) qui, en tant que manifeste, permet de mettre en valeur et d'assurer les droits humains des LGBT. La Suisse a également été jugée positivement pour la prise en compte, dans la pratique juridique, de la discrimination du fait de l'orientation sexuelle, même si, dans l'article 8 de la Constitution<sup>13</sup>, n'est indiquée que la situation sociale (mais pas explicitement l'orientation sexuelle) comme motif de discrimination, en plus de l'origine, de la race, du sexe, de l'âge, de la langue, du mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Il existe également des lois qui « interdisent la discrimination sectorielle sur le lieu de travail et pour l'accès à des produits et des services du fait de l'orientation sexuelle »<sup>14</sup>. Les différents départements et bureaux de la Confédération s'engagent par ailleurs contre la discrimination. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) est par exemple responsable du respect de la loi sur l'égalité. Le BFEG lutte également contre la discrimination sur la base du genre dans le monde du travail<sup>15</sup>, en prenant en compte les discriminations à l'encontre des transgenres<sup>16</sup>. Afin de pouvoir assurer ce mandat, le BFEG offre différents services et soutient financièrement divers projets des organisations LGBT. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'engage également de manière ciblée pour les personnes homosexuelles. À Zurich, Bâle et Lausanne, l'OFSP offre un soutien financier pour des « Checkpoints » qui sont des endroits où les gays, les bisexuels et les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes peuvent consulter des spécialistes dans le domaine médical et psychologique et se soumettre à des tests VIH par exemple.

La Suisse est pourtant confrontée à certaines critiques négatives. L'étude déplore par exemple que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas prise en compte légalement comme motif d'asile. Dans sa motion intitulée « Définition du terme de réfugié. Reconnaître la persécution du fait de l'orientation sexuelle »<sup>17</sup> déposée en 2009, la Conseillère nationale Katharina Prelicz-Huber avait revendiqué la prise en compte de l'orientation sexuelle comme motif pour l'asile. Le Conseil fédéral avait justifié sa recommandation de rejet de la motion en arguant que cela n'était pas nécessaire, car il existait aussi des cas dans lesquels l'asile était accordé aux personnes LGBT. Le Conseil national avait ensuite rejeté la requête en mars 2010. L'étude critique également le fait qu'« en Suisse, une opération qui mène à la stérilisation devrait être subie avant de pouvoir officiellement changer de sexe, même si cela n'était pas nécessaire du point de vue médical »<sup>18</sup>. Ceci n'est pourtant plus le cas

---

<sup>13</sup> Article 8§2 de la Constitution: « 2. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. »

<sup>14</sup> HUMANRIGHTS. *Étude du Conseil de l'Europe sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*. [http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Europarat/idart\\_8673-content.html](http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Europarat/idart_8673-content.html). 18/08/2011.

<sup>15</sup> CONFEDERATION SUISSE. *Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes*. <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950082/index.html>. 01/01/2011.

<sup>16</sup> P.ex. ces deux cas dans le canton de Zurich lors desquels les discriminations du fait d'une adaptation de genre dans le monde du travail ont été combattues avec succès par le bureau de l'égalité (office de conciliation). LOI SUR L'EGALITE. *Zurich cas 165 : Discrimination à l'emploi d'une spécialiste en restauration*.

[http://www.gleichstellungsgesetz.ch/html\\_de/103N1428.html](http://www.gleichstellungsgesetz.ch/html_de/103N1428.html). 06/2007 et LOI SUR L'EGALITE. *Zurich cas 226 : Discrimination du fait de l'identité sexuelle*

[http://www.gleichstellungsgesetz.ch/html\\_de/103N1575.html#fallN157511](http://www.gleichstellungsgesetz.ch/html_de/103N1575.html#fallN157511). 05/2011.

<sup>17</sup> PARLEMENT. *Curia Vista : Base de données des objets parlementaires*.

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20093561](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20093561).

<sup>18</sup> HUMANRIGHTS. *Étude du Conseil de l'Europe sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*.

dans tous les cantons<sup>19</sup>. Une autre critique porte sur le fait que, par le passé, les assurances maladie privées ne remboursaient pas le frais d'un changement de genre pour les personnes transgenre, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. L'étude déplore également le fait que les couples en partenariat enregistré ne puissent pas adopter d'enfants (voir chapitre 6).

---

[http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Europarat/idart\\_8673-content.html](http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Europarat/idart_8673-content.html).  
18/08/2011.

<sup>19</sup> TRANSGENDER NETWORK SWITZERLAND. *Droit*. <http://www.transgender-network.ch/fr/information-2/droit/#Delta>.

## 4. Efforts au niveau international : études et initiatives (sélection)

Le thème de l'homophobie n'est pas actuel qu'en Suisse. Le chapitre suivant aborde les différentes actions de la communauté internationale face au problème de l'homophobie ainsi que les projets, études et initiatives actuels dans le domaine de l'homophobie.

### A. Étude du Conseil de l'Europe<sup>20</sup>

Le thème de l'homophobie est discuté intensément à l'échelle européenne. Le Conseil de l'Europe a présenté en juin 2011 un rapport complet sur la discrimination du fait de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Cette étude aborde la situation juridique et sociale des lesbiennes, gays, bisexuelle-s et transsexuel-le-s (LGBT) dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe et doit servir de base aux discussions futures avec les autorités publiques qui empoignent la thématique et qui « visent l'amélioration de la situation des minorités sexuelles »<sup>21</sup>. Les facteurs suivants ont été analysés : l'attitude de la population de chaque pays envers les minorités sexuelles, les lois en vigueur et les pratiques juridiques, l'ampleur des violences homophobes, le respect de la liberté de réunion et d'expression, le droit à la vie privée avec l'attention portée sur les possibilités prévues pour le changement du genre enregistré et la vie de famille ainsi que l'accès aux soins, à la formation et au marché du travail<sup>22</sup>.

En plus de présenter la situation actuelle, l'étude fournit également des recommandations d'action concrètes et spécifiques à chaque pays. Certains résultats de l'étude sur la situation de la Suisse sont présentés dans le chapitre 3 « Homophobie en Suisse », en particulier les domaines dans lesquels l'étude identifie un besoin d'action.

### B. Principes de Jogjakarta

Au mois de décembre 2006, la Norvège, avec le soutien de 54 autres États, avait demandé au Conseil des droits de l'homme de l'ONU de se pencher sur le thème des violations des droits humains sur la base de l'orientation sexuelle. En mars 2007, quelques expert-e-s en droits humains de hauts rangs avaient présenté 29 principes pour la sécurisation des droits humains pour les LGBT, les Principes de Jogjakarta. Ceci constitue une nouveauté, car c'est la première fois que des standards concernent spécifiquement les droits humains des LGBT. Les Principes de Jogjakarta précisent les standards des droits humains existants et contraignants en rapport avec les minorités sexuelles, mais servent également de complément aux mesures de protection existantes contre la discrimination des LGBT et sont donc importants au niveau politique et juridique<sup>23</sup>. La préoccupation la plus importante derrière ces principes est la lutte contre les poursuites pénales à l'égard de l'homosexualité ainsi que des sanctions plus sévères contre la violence basée sur l'orientation sexuelle. Les Principes de Jogjakarta comprennent également d'autres thèmes, comme l'accès à la formation, le droit de fonder une famille, la liberté de réunion ou le droit à l'asile. Ces principes permettent aussi de présenter des recommandations concrètes pour la mise en œuvre de ces standards pour ainsi améliorer la situation des LGBT.

---

<sup>20</sup> Conseil de l'Europe. *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*. [http://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf).

<sup>21</sup> HUMANRIGHTS. *Étude du Conseil de l'Europe sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*. [http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Euoparat/idart\\_8673-content.html](http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Euoparat/idart_8673-content.html) 18/08/2011.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> FONDATION HIRSCHFELD-EDDY. Stiftung für die Menschenrechte von Lesben, Schwulen, Bisexuellen und Transgender. *Menschenrechtsgewährleistung für Lesben, Schwule Bisexuell und Transgender*. <http://www.hirschfeld-eddy-stiftung.de/yogyakarta-prinzipien/yogyakarta-prinzipien/>

### C. Initiatives de l'ONU

La protection des minorités sexuelles se trouve sur l'agenda politique de l'ONU depuis quelques années déjà. En 2008, la « Déclaration des Nations Unies relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre » a été présentée sur initiative de la France et des Pays-Bas à l'assemblée générale qui l'a pourtant refusée, même si cette déclaration n'aurait joué qu'un rôle de conseil en cas d'adoption. En mars 2011, la « Déclaration conjointe sur la fin des actes de violence et des violations des droits humains qui y sont liées, fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » a constitué une intervention supplémentaire au Conseil des droits de l'homme à l'ONU qui exigeait que la Commission des droits de l'homme élabore un rapport complet sur la situation mondiale des droits humains des LGBT, en plus de la suppression des actes de violence, des poursuites judiciaires ainsi que d'autres violations des droits humains à l'encontre des minorités sexuelles. À 21 voix contre 19 pour la résolution A/HRC/17/L.9/Rev.1, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a contraint en novembre 2011 le Commissariat des droits de l'homme à élaborer ce rapport qui a été présenté pour la première fois par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme Navi Pillay<sup>24</sup>. Le rapport a permis de mettre en lumière des violations des droits humains contre les LGBT dans toutes les régions du monde : meurtres, lésions corporelles, enlèvements, viols et harcèlement sexuel dans la rue, exclusion familiale et violences allant jusqu'au crime d'honneur, attaques violentes dans les prisons, torture policière et arrestations arbitraires. Le rapport constate également différentes formes de discrimination dans le monde du travail ainsi que dans le domaine de la santé et de la formation<sup>25</sup>.

Au début du mois de mars 2012, un débat sur les droits des LGBT s'est tenu à l'assemblée plénière du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Les discussions sur la protection des minorités sexuelles à l'ONU ont soulevé des controverses, surtout parmi les États musulmans. Des pays comme la Russie ou la Moldavie se sont également fortement opposés à la résolution et à l'élaboration d'autres mesures.

---

<sup>24</sup> HUMANRIGHTS. *Sexuelle Orientierung und Geschlechteridentität: Menschenrechtsrat nimmt sich des Themas an.*

[http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Menschenrechtsrat/idart\\_8595-content.html](http://www.humanrights.ch/de/Instrumente/Nachrichten/Menschenrechtsrat/idart_8595-content.html). 15/03/2012.

<sup>25</sup> WIKIPEDIA. *Orientation sexuelle et identité de genre aux Nations Unies.*

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Orientation\\_sexuelle\\_et\\_identit%C3%A9\\_de\\_genre\\_aux\\_Nations\\_unies](http://fr.wikipedia.org/wiki/Orientation_sexuelle_et_identit%C3%A9_de_genre_aux_Nations_unies). 10/04/2013.

## 5. Loi sur le partenariat enregistré en Suisse<sup>26</sup>

En 1999, le Conseil national a chargé sa Commission juridique d'élaborer un projet de loi sur un partenariat enregistré entre les personnes de même sexe, à la suite duquel le Parlement fédéral a adopté, en 2004, la loi sur le partenariat enregistré. Au mois d'octobre de la même année, le référendum contre cette loi mené par l'Union démocratique fédérale (UDF) a abouti avec 69'000 signatures. Le peuple avait alors été appelé aux urnes en 2005 pour voter sur le projet de loi<sup>27</sup>. La « Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe » acceptée à 58% des voix est finalement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>28</sup>. Les couples homosexuels peuvent depuis lors enregistrer officiellement leur partenariat.

Pendant l'année de l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré, 2004 couples ont officiellement enregistré leur partenariat, alors qu'en 2012, il n'en a eu que 695. De 2007 à 2012, en moyenne 982 couples ont modifié leur état civil à « en partenariat enregistré ». Ce nombre stagne autour de 700 depuis ces trois dernières années. Alors qu'en 2012, le taux de divorces s'élevait à 43.1% pour les mariages traditionnels, il n'était que de 5.6% pour les partenariats enregistrés. Il est frappant de constater que le nombre de partenariats enregistrés ainsi que le taux de divorce des couples homosexuels de sexe masculin sont beaucoup plus élevés que chez les couples de femmes homosexuelles<sup>29</sup>.

Que contient la loi sur le partenariat ?

Un partenariat enregistré d'après la nouvelle loi sur le partenariat permet aux couples en partenariat d'être presque égaux aux couples mariés dans le droit des assurances sociales et pour les questions d'héritage et d'impôts. Il permet également au ou à la partenaire étranger et étrangère d'obtenir une autorisation de séjour<sup>30</sup>.

Comme pour les couples mariés, le taux d'imposition n'est plus calculé séparément, l'état civil passe de « célibataire » à « en partenariat enregistré » et les partenaires peuvent adopter le même nom de famille depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>31</sup>. Au sein d'un partenariat enregistré, les partenaires obtiennent également un droit d'accès, dans le domaine de la santé par exemple. Ils peuvent également utiliser le droit de refuser de témoigner en justice. Le partenariat enregistré engendre également des obligations, en plus des droits qu'il procure. Ainsi, les partenariats enregistrés n'obtiennent plus qu'une rente AVS et demie, au lieu de deux rentes entières, comme c'est le cas pour les couples mariés. Le ou la partenaire enregistré-e est le ou la principal-e héritier-e.

Le partenariat enregistré peut, tout comme les couples mariés, être rompu par un juge. Des éventuelles contributions d'entretien peuvent également être fixées par la justice.

---

<sup>26</sup> CONFEDERATION SUISSE. *Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe*. <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022194/index.html>.

<sup>27</sup> PINKCROSS. *La loi sur le partenariat pour couple gais*.

[http://www.pinkcross.ch/index.php?option=com\\_content&task=view&id=43&Itemid=71](http://www.pinkcross.ch/index.php?option=com_content&task=view&id=43&Itemid=71).

<sup>28</sup> CONFEDERATION SUISSE. *Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart)*. <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022194/index.html>.

<sup>29</sup> OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE. *Mouvement de la population – Indicateurs. Partenariats enregistrés et dissolution*.

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/06/blank/key/07.html>.

<sup>30</sup> HUMANRIGHTS. *Mêmes droits pour homosexuels mariés dès le 1er janvier 2007*

[http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Groupes/Homosexuels/idart\\_3090-content.html](http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Groupes/Homosexuels/idart_3090-content.html). 12/02/2007.

<sup>31</sup> WIKIPEDIA. *Partenariat enregistré*.

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Partenariat\\_enregistr%C3%A9\\_%28Suisse%29](http://fr.wikipedia.org/wiki/Partenariat_enregistr%C3%A9_%28Suisse%29). 03/08/2013.

## Qu'est-ce qu'elle ne contient pas? Quelles sont les différences par rapport à un mariage traditionnel ?

La loi sur le partenariat est une nouvelle loi qui ne remet pas en cause le droit de mariage traditionnel. Elle est souvent critiquée par les organisations LGBT, car elle interdit l'adoption et l'insémination artificielle pour les partenariats enregistrés. L'exclusion du droit à l'adoption ainsi que de la possibilité d'utiliser de méthodes d'insémination artificielle a été acceptée en compromis, car, dans le cas contraire, la loi aurait sûrement été rejetée par le Parlement national.

Les partenaires enregistré-e-s étrangers ou étrangères n'ont par ailleurs pas le droit au passeport suisse ou à une naturalisation facilitée. Afin de rendre ceci possible, l'article 38 de la Constitution doit être modifié<sup>32</sup>; différentes interventions parlementaires ont déjà été déposées à ce sujet. Il n'existe ni fiançailles, ni de « oui » officiel pour les partenariats enregistrés. Ils n'ont pas non plus le droit à la citoyenneté commune<sup>33</sup>.

Un autre élément critiqué de la loi sur le partenariat réside dans l'inégalité de la relation. L'utilisation même du terme de partenariat enregistré à la place de mariage montre clairement une séparation entre les homosexuel-le-s et les hétérosexuel-le-s.

## Quelle est la situation légale dans les autres pays ?

Le Danemark a été le premier pays à introduire une loi en 1989 qui permet aux couples homosexuels d'enregistrer leur partenariat. De nombreux pays comme la Norvège, la Suède ou les Pays-Bas ont ensuite suivi l'exemple danois en introduisant des lois similaires. Il faut cependant noter que les différentes lois sur le partenariat enregistré diffèrent considérablement entre elles. L'Allemagne autorise par exemple les partenaires à adopter les enfants de l'autre partenaire depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat de vie enregistré (Lebenspartnerschaftsgesetzes) en 2001, ce qui n'est actuellement pas le cas en Suisse (voir chapitre 6). En Hongrie, les couples en partenariat enregistré ne peuvent pas changer de nom de famille, alors que ceci est possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 en Suisse.

Alors que certains pays possèdent une loi sur les partenariats enregistrés similaire à celle de la Suisse et qui permet aux couples homosexuels d'enregistrer leur partenariat, une douzaine de pays ont déjà introduit le mariage homosexuel. Le mariage entre personnes du même sexe va plus loin et considère le mariage entre partenaires homosexuel-le-s et le mariage traditionnel entre partenaires de sexes opposés comme équivalents. Les Pays-Bas ont été le premier pays à adopter le mariage homosexuel en l'an 2000. Ils ont ensuite été suivis par la Belgique, l'Espagne, le Canada, l'Afrique du Sud, l'Argentine, depuis juin 2013 la France et depuis juillet 2013 la Grande-Bretagne, où les couples homosexuels peuvent désormais adopter des enfants.

---

<sup>32</sup> CONFEDERATION SUISSE. *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999* <http://www.admin.ch/org/polit/00083/>.

Article 38 : Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité:

1. *La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.*
2. *Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.*
3. *Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.*

<sup>33</sup> PINK CROSS. *La loi sur le partenariat pour couple gais*. Mode d'emploi sur la loi sur le partenariat (lien dans l'article).

[http://www.pinkcross.ch/index.php?option=com\\_content&task=view&id=43&Itemid=71](http://www.pinkcross.ch/index.php?option=com_content&task=view&id=43&Itemid=71).

## 6. Droit à l'adoption

Les enfants sont un sujet de discussion pour les couples hétérosexuels, mais également pour les couples homosexuels. Les partenaires homosexuel-le-s ne peuvent pas avoir d'enfants ensemble par des moyens naturels et utilisent donc d'autres possibilités pour assouvir leur désir d'enfants. Comme l'explique la sociologue Éveline Nay, dans de nombreux cas, un couple gay et un couple lesbien se rencontrent et créent ensemble une famille avec 4 parents. D'autres couples de lesbiennes ont des enfants grâce au don de sperme organisé personnellement (anonyme ou par un ami) ou utilisent les différentes banques de sperme à l'étranger. Certaines personnes transgenres qui n'ont pas encore subi d'intervention de stérilisation arrêtent leur traitement hormonal pour la procréation et la grossesse et quelques gays réalisent leur désir d'avoir des enfants à l'aide d'une mère porteuse fournie par des agences à l'étranger. Une autre option pour créer une famille serait l'adoption qui est traitée plus en détail dans ce chapitre.

### A. La situation en Suisse

La loi sur le partenariat entrée en vigueur en 2007 (voir chapitre 5) interdit explicitement aux couples homosexuels en partenariat enregistré d'adopter. Les personnes homosexuelles célibataires ont le droit d'adopter des enfants si elles remplissent les critères généraux pour une adoption (valables aussi pour les personnes célibataires hétérosexuelles). Les personnes non mariées doivent par exemple avoir 35 ans au minimum et être âgées d'au moins 16 ans de plus que l'enfant adopté<sup>34</sup>. Ce décalage qui fait qu'une personne homosexuelle célibataire puisse adopter un enfant, mais qu'un couple homosexuel en partenariat enregistré ne le puisse pas est considéré comme absurde par les organisations LGBT. Afin de ne pas menacer l'adoption de la loi sur le partenariat au Parlement fédéral en 2005, les partisans de la nouvelle loi ont accepté le compromis qui interdisait aux partenariats enregistrés d'adopter et d'utiliser des méthodes de reproduction médicalement assistées. Un élargissement de la loi sur l'adoption paraît donc improbable pendant ces prochaines années, ce qui a été souligné par la ministre de la Justice Simonetta Sommaruga lors du débat au Conseil national sur « l'adoption des enfants du partenaire » chez les couples homosexuels. La loi sur le partenariat a été acceptée entre autres grâce à ce compromis sur le droit à l'adoption. Le dépôt d'un référendum facultatif qui avait mené à la votation sur le projet de loi en 2007 doit être perçu comme une limite<sup>35</sup>. Il faut toutefois noter que les LGBT et leur mode de vie sont de mieux en mieux acceptés par la société ces dernières années.

La motion « Droit de l'adoption. Mêmes chances pour toutes les familles »<sup>36</sup> adoptée au début de l'année 2013 constitue une étape importante pour l'extension du droit de l'adoption pour les couples homosexuels. Elle permettra aux partenaires dans un partenariat enregistré d'adopter les enfants biologiques de l'autre partenaire. Le projet de loi se base sur la pétition que l'association « Mêmes chances pour toutes les familles » avait déposée au mois de juin 2010 au Parlement fédéral et qui demande que « les enfants qui sont élevés par un couple ayant contracté un partenariat enregistré soient mis sur un pied d'égalité avec ceux qui sont élevés par un couple marié », mais également que « les dispositions relatives à l'adoption soient adaptées de sorte qu'elles se fondent sur l'intérêt de l'enfant et son bien-être, et non sur l'état civil et l'orientation sexuelle des personnes ou des couples qui souhaitent adopter un enfant » et que « les couples de même sexe aient les mêmes droits de parentalité et d'adoption que les couples mariés ».

---

<sup>34</sup> OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE. *L'adoption en Suisse?*

<https://www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/adoption/bro-adoption-f.pdf>

<sup>35</sup> BEOBACHTER. *Regenbogenfamilien. Homo-Paare mit Kindern.*

[http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien\\_homo-paare-mit-kindern/#c357210.06/05/2013](http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien_homo-paare-mit-kindern/#c357210.06/05/2013).

<sup>36</sup> PARLEMENT. *Curia Vista: Banque de données des objets parlementaires.*

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20114046](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20114046).

Alors que début 2012, le Conseil des États avait accepté à 21 voix contre 19 un droit à l'adoption élargi aux couples de même sexe, la Grande Chambre a ensuite décidé en décembre 2012 (à 113 voix contre 64) de limiter le droit à l'adoption aux enfants biologiques du ou de la partenaire homosexuel-le. La revendication faite par les familles dites arc-en-ciel qui exigeait l'octroi du droit complet à l'adoption n'a pas obtenu la majorité au Conseil national (97 voix contre 83)<sup>37</sup>. Le Conseil national suit ainsi l'avis du Conseil fédéral qui s'est également prononcé en faveur de l'adoption des enfants du ou de la partenaire, mais contre un droit général à l'adoption. La décision est maintenant mise en œuvre dans le cadre de la révision partielle du droit à l'adoption. D'après Simonetta Sommaruga, le projet de loi devrait être présenté fin 2013<sup>38</sup>.

La proposition de permettre aux couples homosexuels d'adopter (les enfants du partenaire) n'est pas nouvelle. Les interventions sur l'introduction du droit à l'adoption (des enfants du partenaire) pour les couples homosexuels en partenariat enregistré, comme la motion de Mario Fehr intitulée « Possibilité pour les couples homosexuels d'adopter l'enfant de son partenaire » ou l'intervention « Lever l'interdiction d'adopter un enfant pour les personnes qui vivent en partenariat enregistré » de Katharina Prelicz-Huber avaient toutes échoué jusqu'à maintenant. L'adoption de la motion « Mêmes chances pour toutes les familles » peut donc être considérée comme une étape majeure.

## B. Situation au niveau mondial

Le droit à l'adoption pour les couples homosexuels n'a pas provoqué des discussions qu'en Suisse. La question de savoir dans quelle mesure les couples de même sexe doivent avoir le droit d'adopter des enfants ou d'utiliser les possibilités d'insémination artificielle se pose dans de nombreux pays. Le droit à l'adoption pour les couples homosexuels est donc appliqué différemment selon les États.

Dans un jugement rendu le 19 février 2013, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le refus du droit à l'adoption des enfants du partenaire pour les couples homosexuels constituait une discrimination. Il s'agissait concrètement d'un couple homosexuel autrichien à qui la législation autrichienne n'autorisait pas l'adoption de l'enfant de la mère biologique par sa partenaire<sup>39</sup>. Le jugement actuel de la Cour européenne pourrait influencer les législations de différents pays européens, car pour l'instant, seuls dix des 47 membres du Conseil de l'Europe autorisent l'adoption des enfants du ou de la partenaire dans des couples non mariés. Dans le cas des couples de même sexe, ils ne sont que six (Belgique, Islande, Pays-Bas, Slovénie, Espagne et Grande-Bretagne).

## C. Le pour et le contre : arguments pour et contre le droit à l'adoption pour les couples homosexuels

Les couples homosexuels doivent-ils pouvoir adopter des enfants ? Cette question a provoqué des débats enflammés en Suisse ces dernières années. Afin de pouvoir tenir une discussion objective sur ce thème, des arguments en faveur, mais également contre le droit à l'adoption pour les homosexuel-le-s seront présentés ci-dessous.

Pour – les couples homosexuels doivent avoir le droit d'adopter des enfants

---

<sup>37</sup> NEUE ZÜRCHER ZEITUNG. *Adoptionsrecht für Homo-Paare. Im Interesse des Kindeswohls.* <http://www.nzz.ch/aktuell/schweiz/adoptionsrecht-fuer-homo-paare-1.15227825>. 23/02/2012.

<sup>38</sup> SWISS ONLINE. *Widerstand gegen Stiefkind: Adoptionen durch Homosexuelle.* <http://www.sonntagonline.ch/ressort/aktuell/2962/>. 11/05/2013.

<sup>39</sup> AMNESTY INTERNATIONAL. *EGMR-Urteil: Adoptionsrecht für Homosexuelle.* <http://www.amnesty.ch/de/themen/weitere/lgbt/dok/2013/egmr-urteil-adoptionsrecht-fuer-homosexuelle>. 19/02/2013.

La sociologue Éveline Ney de l'Université de Bâle a mené une étude sur les familles arc-en-ciel<sup>40</sup> en Suisse. Elle est arrivée à la conclusion que les enfants élevés par des parents du même sexe se développent aussi bien que les autres enfants. Comme le souligne Nicolas Favez, professeur de psychologie à l'Université de Genève, les enfants qui grandissent dans des familles avec des parents du même sexe ne se différencient ni au niveau de leur orientation sexuelle, ni dans leur recherche d'identité ou leur comportement social face à d'autres enfants<sup>41</sup>. Il s'est avéré que « l'orientation sexuelle des parents n'est pas décisive pour le bien-être et le développement des enfants contrairement à la qualité des relations et l'ambiance dans la famille »<sup>42</sup>. D'autres études étrangères arrivent aux mêmes conclusions. Les enfants doivent se questionner sur la différence de leur famille par rapport au modèle classique père-mère. Cette situation serait pourtant comparable aux enfants de parents avec un passé migratoire ou vivant avec un parent unique et serait généralement très bien gérée par les enfants<sup>43</sup>.

Les homosexuel-le-s sont souvent confrontés à l'argument prétendant que leurs enfants manqueraient d'une figure importante de l'autre sexe indispensable pour le développement sain de l'enfant. Le contact avec des personnes de référence de sexes différents est certes fondamental pour le développement d'un enfant, comme le précise Gianluca Magnolfi, psychiatre et conseiller pour les questions d'adoption dans le canton du Tessin. Ce rôle ne doit pourtant pas nécessairement être joué par les parents qui élèvent l'enfant. « Il est en revanche important que l'enfant puisse avoir, au sein de son réseau social, des points de repère représentant le sexe opposé »<sup>44</sup>.

Le Conseiller national socialiste Carlo Sommaruga a argumenté lors du débat au Parlement sur l'adoption des enfants du partenaire pour les couples homosexuels que les familles arc-en-ciel faisaient partie de la réalité de notre époque. Le Conseiller national PLR Andrea Caroni a également ajouté que le rejet de l'intervention « n'empêcherait la création d'aucune famille arc-en-ciel »<sup>45</sup>. Selon l'association faîtière pour les familles arc-en-ciel, entre 6000 et 30'000 enfants grandissent aujourd'hui dans un couple homosexuel<sup>46</sup>. L'association pour gays Pink Cross estime ce chiffre à 30'000 enfants<sup>47</sup>. Il s'agirait plutôt d'assurer à l'enfant un deuxième parent légal. Ceci est important dans la mesure où le ou la partenaire du parent biologique ne dispose d'aucun droit à l'égard de l'enfant. Dans le cas où la mère ou le père biologique de l'enfant venait à décéder, le ou la partenaire enregistré-e ne serait pas assuré-e de recevoir le droit de garde, même si l'enfant a vécu avec lui ou elle pendant des années. Le droit à l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire par le ou la partenaire enregistré-e de la mère ou du père doit permettre à l'enfant de grandir dans un environnement habi-

---

<sup>40</sup> Définition de « famille arc-en-ciel » par Duden : *Famille dont les deux parents ont le même sexe*  
<http://www.duden.de/rechtschreibung/Regenbogenfamilie>.

<sup>41</sup> SWISS INFO. *En Suisse aussi, l'homoparentalité fait débat*.  
[http://www.swissinfo.ch/fre/societe/En\\_Suisse\\_aussi,\\_l\\_homoparentalite\\_fait\\_debat.html?cid=34904388](http://www.swissinfo.ch/fre/societe/En_Suisse_aussi,_l_homoparentalite_fait_debat.html?cid=34904388). 06/02/2013.

<sup>42</sup> BEOBACHTER. *Regenbogenfamilien. Homo-Paare mit Kindern*.  
[http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien\\_homo-paare-mit-kindern/#c357210](http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien_homo-paare-mit-kindern/#c357210). 06/05/2013.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> SWISS INFO. *En Suisse aussi, l'homoparentalité fait débat*.  
[http://www.swissinfo.ch/fre/societe/En\\_Suisse\\_aussi,\\_l\\_homoparentalite\\_fait\\_debat.html?cid=34904388](http://www.swissinfo.ch/fre/societe/En_Suisse_aussi,_l_homoparentalite_fait_debat.html?cid=34904388). 06/02/2013.

<sup>45</sup> BEOBACHTER. *Regenbogenfamilien. Homo-Paare mit Kindern*.  
[http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien\\_homo-paare-mit-kindern/#c357210](http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien_homo-paare-mit-kindern/#c357210). 06/05/2013.

<sup>46</sup> SWISS ONLINE. *Widerstand gegen Stiefkind: Adoptionen durch Homosexuelle*.  
<http://www.sonntagonline.ch/ressort/aktuell/2962/>. 11/05/2013.

<sup>47</sup> SWISS INFO. *Les parents gays sont confrontés à des limites*.  
[http://www.swissinfo.ch/fre/societe/Les\\_parents\\_gays\\_sont\\_confrontes\\_a\\_des\\_limites.html?cid=31831806](http://www.swissinfo.ch/fre/societe/Les_parents_gays_sont_confrontes_a_des_limites.html?cid=31831806). 02/01/2012.

tuel en cas de décès de son père ou de sa mère et de ne pas vivre un traumatisme supplémentaire après cette perte.

Un argument souvent utilisé contre le droit à l'adoption pour les homosexuel-le-s avance que ceci « n'est pas naturel », que les homosexuel-le-s ne peuvent pas avoir des enfants de manière naturelle. Éveline Nay fait remarquer qu'en prétendant cela, beaucoup oublient que de nos jours, les couples hétérosexuels interviennent eux aussi « dans les processus naturels » lorsqu'il s'agit d'engendrer des enfants : de la pilule contraceptive à la fécondation in vitro (fécondation artificielle) jusqu'à la césarienne dans la salle d'accouchement. Car « notre conception de ce qui est naturel s'est fortement modifiée à travers les siècles »<sup>48</sup>.

#### Contre – Les homosexuel-le-s ne doivent pas pouvoir adopter d'enfants

La création d'un comité référendaire composé de représentant-e-s du PDC, de l'UDC et de l'UDF après l'adoption du droit à l'adoption des enfants du ou de la partenaire par le Parlement fédéral prouve que le droit à l'adoption pour les couples homosexuels est discuté de manière très controversée. L'argument principal des politicien-ne-s contre le droit à l'adoption est que les couples homosexuels ne peuvent pas engendrer d'enfants par des moyens naturels. La famille composée d'un homme, d'une femme et d'un enfant est ainsi voulue, c'est ce qu'explique le président du comité et politicien dans les jeunes UDC Marco Giglio<sup>49</sup>. Andrea Geissbühler, Conseillère nationale bernoise, souligne que l'enfant a besoin d'une mère et d'un père pour pouvoir se développer, car ils sont des modèles importants. Selon ses propos, elle n'a rien contre le mariage entre personnes du même sexe, mais dès que des enfants sont impliqués il faudrait poser des limites et contrer l'égoïsme des adultes<sup>50</sup>.

Le comité référendaire voit dans la possibilité qu'offre l'adoption des enfants des partenaires pour les homosexuel-le-s un assouplissement du droit à l'adoption qu'il faut éviter à temps. Ils craignent que l'adoption des enfants du partenaire ne soit que le début de l'extension du droit à l'adoption et que cela mène finalement à la libéralisation du droit à l'utilisation de méthodes de fécondation artificielle. Toni Brunner, président de l'UDC suisse et Conseiller national du canton de St. Gall explique que pendant les discussions sur la nouvelle loi sur le partenariat, la promesse avait été faite au peuple que « la possibilité d'adopter serait réservée aux familles traditionnelles »<sup>51</sup>. Il ajoute que cette promesse devait être tenue et que le législateur ne devait pas agir contre la nature. Le Conseiller national UDC Thomas Aeschi prétend que le Suisse moyen était beaucoup plus conservateur que ces « cercles intellectuels qui mettent en œuvre leurs visions et veulent modifier la société depuis le haut ». Le peuple se placerait donc contre la libéralisation du droit à l'adoption pour les couples homosexuels. Le Conseil fédéral voit également l'octroi intégral du droit à l'adoption pour les homosexuel-le-s d'un œil sceptique à cause, selon lui, du manque d'acceptation<sup>52</sup>.

Le bien de l'enfant se trouve au centre de l'argumentaire des opposant-e-s au droit à l'adoption. L'UDF suisse écrit ainsi dans son communiqué de presse du 5 mars 2013 concernant la décision parlementaire sur l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire que l'adoption est uniquement destinée à

---

<sup>48</sup> BEOBACHTER. *Regenbogenfamilien. Homo-Paare mit Kindern.*

[http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien\\_homo-paare-mit-kindern/#c357210](http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien_homo-paare-mit-kindern/#c357210). 06/05/2013.

<sup>49</sup> SWISS ONLINE. *Widerstand gegen Stiefkind: Adoptionen durch Homosexuelle.*

<http://www.sonntagonline.ch/ressort/aktuell/2962/>. 11/05/2013.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> BEOBACHTER. *Regenbogenfamilien. Homo-Paare mit Kindern.*

[http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien\\_homo-paare-mit-kindern/#c357210](http://www.beobachter.ch/preview/artikel/regenbogenfamilien_homo-paare-mit-kindern/#c357210). 06/05/2013.

<sup>52</sup> TAGESANZEIGER. *Homosexuelle sollen Kinder adoptieren dürfen.*

<http://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Homosexuelle-sollen-Kinder-adoptieren-duerfen/story/15899025>. 22/02/2012.

améliorer le bien de l'enfant et ne devrait donc être possible que pour les couples hétérosexuels. L'UDF précise : « Un enfant adoptif doit recevoir un cadre familial qui corresponde le plus possible à celui que la vie aurait pu lui donner, c'est-à-dire un père et une mère, car son identité se construit en référence à l'homme et à la femme dont il est issu. »<sup>53</sup>. Il faudrait reconnaître à l'enfant le droit d'avoir une mère et un père, et ceci « doit primer le désir égoïste des couples homosexuels d'avoir des enfants »<sup>54</sup>.

Certaines études montrent que les enfants avec des parents du même sexe ne sont pas différents des autres enfants, mais le professeur de psychologie Nicolas Favez souligne qu'elles ont en grande partie été menées auprès d'enfants dont les parents biologiques se sont séparés ou divorcés pour ensuite se lier à une personne du même sexe. Les enfants auraient donc eu des figures des deux sexes pendant leur petite enfance. Il n'existe que peu d'études scientifiques qui analysent des enfants qui ont grandi avec des parents du même sexe depuis la naissance, précise Nicolas Favez. Ceci pose problème, car dans les discussions sur la libéralisation du droit à l'adoption, il s'agirait exactement de ce genre de familles arc-en-ciel<sup>55</sup>. Les enfants des familles arc-en-ciel grandiraient dans des modèles familiaux qui ne sont pas (encore) totalement acceptés par la société, ce qui pourrait, le cas échéant, provoquer des conséquences psychiques négatives pour les enfants, poursuit Favez. Il est donc important que « ces familles homoparentales ne vivent pas dans le culte du secret et qu'elles puissent expliquer librement à leurs enfants d'où ils viennent et comment ils doivent réagir face aux autres enfants »<sup>56</sup>. Gianluca Magnolfi, responsable de l'adoption du canton du Tessin, renvoie à la convention internationale pour l'adoption qui prévoit également ceci.

---

<sup>53</sup> UDF SUISSE. *Communiqué de presse du 5 mars 2013. Adoption homosexuelle : l'UDF combattra pour les intérêts des enfants.*

[http://www.edu-schweiz.ch/cms/fileadmin/dateien\\_website/S\\_C\\_H\\_W\\_E\\_I\\_Z/Texte-CH/Medienmitteilungen/2013-Medienmittel/2013-03-05\\_Medienmitt\\_Adoption-f-Homosexuelle.pdf](http://www.edu-schweiz.ch/cms/fileadmin/dateien_website/S_C_H_W_E_I_Z/Texte-CH/Medienmitteilungen/2013-Medienmittel/2013-03-05_Medienmitt_Adoption-f-Homosexuelle.pdf). 05/03/2013.

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> SWISS INFO. En Suisse aussi, l'homoparentalité fait débat. .

[http://www.swissinfo.ch/fre/societe/En\\_Suisse\\_aussi,\\_l\\_homoparentalite\\_fait\\_debat.html?cid=34904388](http://www.swissinfo.ch/fre/societe/En_Suisse_aussi,_l_homoparentalite_fait_debat.html?cid=34904388). 06/02/2013.

<sup>56</sup> Ibid.

## 7. Interventions politiques

Certains projets et interventions actuels dans le domaine de l'homophobie ont déjà été abordés dans les chapitres précédents de ce dossier. Le chapitre ci-dessous fournit une vue d'ensemble d'autres interventions actuellement traitées au Parlement national. Ceci est proposé en vue de la revendication de la Session des jeunes, mais également pour exposer les idées existantes.

*13.407 - Initiative parlementaire : Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle<sup>57</sup>*

Déposée par Mathias Reynard au Conseil national le 07.03.2013

État des délibérations : Non encore traité au conseil

Texte déposé :

(...) L'article 261bis du Code pénal est modifié comme suit:

*Art. 261bis*

*Discrimination et incitation à la haine*

*Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle;*

*celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une communauté fondée sur l'appartenance à une race, à une ethnie ou à une religion ou sur l'orientation sexuelle;*

*celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;*

*celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;*

*celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Explications :

Comme mentionné dans le chapitre 6, l'article 8 de la Constitution rappelle que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. L'article 261bis<sup>58</sup> du Code pénal prévoit également une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire pour celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. La discrimination du fait de l'orientation sexuelle n'est pas poursuivie pénalement, même si le mode de vie est, lui, protégé par la Constitution. Cette situation est incompréhensible pour les organisations LGBT<sup>58</sup>. Grâce à cette intervention, Mathias Reynard veut qu'à l'avenir, la discrimination du fait de l'orientation sexuelle soit aussi poursuivie pénalement.

<sup>57</sup> PARLEMENT. *Curia Vista: Banque de données des objets parlementaires.*

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20130407](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20130407).

<sup>58</sup> EQUAL RIGHTS.

[http://www.equalrights.ch/gesetze/strafrechtlicher\\_persoentlichkeitsschutz/oeffentliche\\_diskriminierung.html](http://www.equalrights.ch/gesetze/strafrechtlicher_persoentlichkeitsschutz/oeffentliche_diskriminierung.html).

*13.304 – Initiative cantonale : Modification de la Constitution fédérale (art. 8 al. 2) et du Code pénal (art. 261bis)<sup>59</sup>*

Déposée par le canton de Genève le 26.02.2013

État des délibérations : Non encore traité au conseil

Texte déposé :

Se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Genève soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante:

*L'Assemblée fédérale est invitée à modifier l'article 8 alinéa 2 de la Constitution fédérale en l'amendant de la manière suivante:*

*Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. (...)*

Explications :

En plus de la modification de l'article 261 bis du Code pénal (comme l'intervention de Mathias Reynard), le canton de Genève propose également une modification de la Constitution. L'orientation sexuelle doit aussi être considérée comme motif de discrimination dans l'article 8.

*13.421 – Initiative parlementaire : Égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation<sup>60</sup>*

Déposé au Conseil national par le groupe socialiste le 22.03.2013.

Porte-parole : Silvia Schenker

État des délibérations : Non encore traité au Conseil national

Texte déposé :

*Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:*

*L'Assemblée fédérale créera les bases légales nécessaires à la mise en oeuvre de l'égalité des personnes liées par un partenariat enregistré et des couples mariés devant la procédure de naturalisation.*

Explications :

La proposition de minorité de Silvia Schenker sur la révision de la loi sur la nationalité a été refusée, car considérée comme inconstitutionnelle. Elle revendiquait l'égalité du partenariat enregistré et du mariage sur le plan de la naturalisation facilitée. L'article 38 de la Constitution sur l'acquisition et la perte de la nationalité stipule pourtant que la Confédération possède les compétences pour la régulation de la nationalité et des droits de cité par filiation, mariage ou adoption<sup>61</sup>. Les compétences pour la régulation des droits de cité pour les partenariats enregistrés ne sont cependant pas mentionnées explicitement. Il faut d'abord procéder à une extension des compétences de la Confédération d'après l'article 38 afin de pouvoir traiter la motion de Mme Schenker sur l'égalité du partenariat enregistré

<sup>59</sup> PARLEMENT. *Curia Vista: Banque de données des objets parlementaires.*  
[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20130304](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20130304).

<sup>60</sup> PARLEMENT. *Curia Vista: Banque de données des objets parlementaires.*  
[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20130421](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20130421).

<sup>61</sup> Article 38§1 Cst: *La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.*

et du mariage. La Confédération devrait également obtenir le droit de régler les questions de nationalité pour les couples en partenariat enregistré.

Remarque :

Le groupe des Verts (13.420), le groupe BD (13.419), le groupe vert libéral (13.418) ainsi que la Conseillère nationale PLR Doris Fiala (13.422) ont également déposé des initiatives parlementaires avec des revendications plus ou moins identiques. Les cinq interventions ont été adoptées le 29.08.2013.

*12.3543 - Postulat: Rapport sur le droit à la protection contre la discrimination*<sup>62</sup>

Déposé au Conseil national par Martin Naef le 14.06.2012.

État des délibérations : Le 05.09.2012, le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Le postulat est adopté au Conseil national le 14.12.2012 puis transmis au Conseil des États.

Texte déposé :

*Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport indiquant les points forts du droit fédéral en vigueur s'agissant de la protection contre la discrimination et présentant une étude comparative sur l'efficacité de différents instruments juridiques. Il s'agit notamment de clarifier les questions suivantes:*

- 1. Quels instruments juridiques - de nature matérielle et organisationnelle - sont à disposition dans les droits public et privé en vigueur pour empêcher, réduire, réparer et sanctionner les discriminations de fait et de droit?*
- 2. Quelle est l'étendue de leur mise en oeuvre et dans quels domaines ont-ils été appliqués? Quel est leur taux de réussite?*
- 3. Quelles sont les raisons essentielles qui empêchent les acteurs privés et publics d'observer le droit en vigueur?*
- 4. Quelles sont les raisons essentielles qui empêchent de recourir à la protection juridique en vigueur, aux mesures relevant du droit de la surveillance ou à des mesures administratives "douces" en cas de soupçon de discrimination illégale?*
- 5. Quels sont les avantages et les inconvénients des approches adoptées en droit national et dans les ordres juridiques étrangers examinés?*

Explications :

Afin que l'État puisse préserver ses obligations en tant qu'état de droit et qu'il puisse garantir la protection contre la discrimination selon l'article 8 de la Constitution, il est nécessaire de posséder des données scientifiques sur la réalité juridique du droit en vigueur sur les différentes possibilités de prévention et de lutte contre la discrimination. Le postulat de Martin Naef exige que le Conseil fédéral élabore un rapport sur la lutte contre la discrimination du fait de l'origine, de la race, du sexe, de l'âge, de la langue, de la situation sociale, d'une quelconque déficience, de l'orientation sexuelle, de la transsexualité, de l'intersexualité, du mode de vie ainsi que de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

*12.3917- Postulat: Établir un rapport sur la maternité de substitution*<sup>63</sup>

Déposé au Conseil national par Jacqueline Fehr le 28.09.2012

État des délibérations : Le 21.11.2012, le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Le postulat est adopté au Conseil national le 14.12.2012.

Texte déposé :

<sup>62</sup> PARLEMENT. *Curia Vista: Geschäftsdatenbank.*

[http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20123543](http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20123543).

<sup>63</sup> PARLEMENT. *Curia Vista: Banque de données des objets parlementaires.*

[http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20123917](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123917).

*Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur la maternité de substitution. Ce rapport fera d'abord le point sur les questions suivantes: combien de couples vivant en Suisse trouvent-ils une mère porteuse, et dans quels pays et quelles cliniques? Comment font-ils? Que savons-nous des cliniques concernées? Que savons-nous des mères porteuses (notamment leur âge, leur formation, leur statut social, leur santé physique et mentale)? Ensuite, ce rapport fera le point sur les droits de l'enfant et sur la situation juridique qui prévaut en Suisse: comment les droits de l'enfant sont-ils sauvegardés? Comment le droit de l'enfant à connaître ses origines est-il garanti? Comment s'assure-t-on que l'enfant pourra entrer plus tard en contact avec sa mère porteuse? Comment est-il distingué juridiquement entre, d'une part, les enfants nés de l'implantation dans la mère porteuse d'un ovule fécondé et, d'autre part, ceux qui sont nés de la fécondation d'un ovule de la mère porteuse elle-même par le sperme du père? Dans ce dernier cas, quel est le statut juridique de la mère sociale par rapport à la mère porteuse? Quelle est la situation des couples qui vivent en concubinage et des couples de personnes de même sexe? Enfin, ce rapport examinera les mesures qui permettront de régler la maternité de substitution au niveau international de la même manière que cela a été fait pour l'adoption, afin de prévenir autant que possible les abus et les agissements criminels (conclusion d'un traité international, certification de cliniques par un organisme reconnu, etc.).*

## 8. Informations complémentaires

Ce dossier contient les informations les plus importantes sur le thème de l'homophobie et doit permettre de lancer des pistes de réflexion pour les revendications des participant-e-s à la Session des jeunes. Il est pourtant indispensable d'effectuer des recherches personnelles supplémentaires sur le thème de l'homophobie. Les liens suivants peuvent être utiles dans cette démarche :

### LGBT en général

Amnesty International: <http://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/gays-lesbiennes-orientation-sexuelle>

Pro Juventute: <http://www.147.ch/Homosexualitaet-frueher-und-he.888.0.html?&L=1>

Equal Rights: <http://www.equalrights.ch/fr/bienvenue.html>

Humanrights.ch:

<http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/Groupes/Homosexuels/index.html>

Lesbenorganisation Schweiz: <http://www.los.ch/>

LGBT Youth Suisse: [www.lgbt-youth.ch](http://www.lgbt-youth.ch)

Organisation suisse des gays Pink Cross:

[http://www.pinkcross.ch/index3.php?option=com\\_content&task=blogsection&id=0&Itemid=162](http://www.pinkcross.ch/index3.php?option=com_content&task=blogsection&id=0&Itemid=162)

Schwulengeschichte.ch: <http://schwulengeschichte.ch/inhalt/>

### Transsexualité

Humanrights.ch:

[http://www.humanrights.ch/upload/pdf/110823\\_Transgender\\_Network\\_Gastbeitrag.pdf](http://www.humanrights.ch/upload/pdf/110823_Transgender_Network_Gastbeitrag.pdf)

Transgender Network Switzerland: <http://www.transgender-network.ch/fr/>

### Familles arc-en-ciel

Familles arc-en-ciel : <http://www.famillesarcenciel.ch/>

### Initiatives parlementaires

Site du Parlement : <http://www.parlament.ch/f/suche/pages/curia-vista.aspx>

### Initiatives internationales

Principes de Jogjakarta: [http://www.yogyakartaprinciples.org/principles\\_fr.htm](http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.htm) (Englisch)

Conseil de l'Europe : <http://hub.coe.int/fr/what-we-do/human-rights/homophobia/>